

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 11 juillet 2017

T-PD(2017)12

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES À  
L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

**AVIS SUR LA DEMANDE D'ADHÉSION DE L'ARGENTINE**

Direction générale des droits de l'Homme et de l'Etat de droit



## Introduction

Le 29 mai 2017, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a reçu une lettre datée du 15 mai 2017, lui faisant part du souhait de la République d'Argentine d'adhérer à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (ci-après, la « Convention 108 »).

Le Comité consultatif de la Convention 108 rappelle qu'il avait en 2008 porté à l'attention du Comité des Ministres sa recommandation visant à inviter à adhérer à la Convention 108 les Etats non membres ayant en matière de protection des données une législation conforme à cette Convention. Les Délégués des Ministres avaient pris acte de cette recommandation et décidé d'examiner toute demande d'adhésion à la lumière de celle-ci (1031<sup>ème</sup> réunion, 2 juillet 2008).

## Avis

Conformément à l'article 4 de la Convention 108, chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux principes de base pour la protection des données énoncés dans la Convention (Chapitre II).

Après avoir pris note de la Constitution de la Nation argentine (article 43.3) et avoir examiné<sup>1</sup> la loi du 4 octobre 2000 *sur la protection des données personnelles* de l'Argentine, ci-après désignée « la loi », le Comité constate ce qui suit.

Le Comité consultatif souligne par ailleurs que la Commission européenne, suite à l'avis rendu par le Groupe de travail de l'article 29<sup>2</sup>, a pris le 2 juillet 2003 une décision<sup>3</sup> reconnaissant l'adéquation des mesures prises par l'Argentine en matière de protection des données à caractères personnel.

### 1. Objet et but (article 1<sup>er</sup> de la Convention 108)

L'article 1<sup>er</sup> de la loi énonce son objet : « *protéger intégralement les données personnelles consignées dans des fichiers, des registres, des banques de données ou d'autres moyens techniques de traitement des données, publics ou privés, destinés à fournir des informations, cela afin de garantir le droit des personnes à leur honneur et à leur vie privée, ainsi que l'accès à l'information enregistrée* ». Si l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur la protection des données s'inscrit dans l'esprit de la Convention 108, il convient de noter l'interprétation large par les instances compétentes (autorité de contrôle, tribunaux) de la notion '*fournir des informations*' et du fait que cette précision n'a pas pour effet de réduire le champ d'application de la loi. Par ailleurs, l'article 1<sup>er</sup> de la Convention 108, qui vise à garantir à toute personne physique « le respect de ses droits et de ses libertés fondamentales, et notamment de son droit à la vie privée, à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel la concernant (« protection des données ») » permet quant à lui de protéger une personne au regard du traitement de données personnelles autres que celles purement relatives à sa vie privée.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi fait par ailleurs référence à l'article 43. 3 de la Constitution argentine qui prévoit que toute personne peut avoir recours à « *l'habeas data* » (recours juridictionnel spécial en matière de protection des données personnelles permettant à toute personne d'accéder aux données la concernant, d'en demander la suppression ou la correction en cas d'inexactitude ou d'utilisation à des fins discriminatoires).

La loi est composée de 46 articles ; son article 45 prévoit l'adoption par le pouvoir exécutif de règlements d'application ainsi que la création des organes de contrôle idoines dans les 180 jours suivant la promulgation. Les provinces sont encouragées à adopter la loi ; la compétence fédérale s'applique à l'égard des registres de données, des fichiers ou des banques interconnectés par le biais de réseaux internationaux (art. 44).

### 2. Définitions

Dans son article 2, la loi énonce les définitions des « données personnelles », des « données sensibles », du « titulaire des données » (personne concernée), de « l'utilisateur de données » (responsable du traitement),

<sup>1</sup> Sur la base d'une traduction non-officielle en anglais de la loi. Les extraits reproduits dans le présent avis ont été traduits en français par le Secrétariat du Comité, qui ne saurait en être tenu responsable.

Le Comité a par ailleurs pris note du décret No. 1558/2001 sans toutefois avoir été en mesure d'en tenir compte dans son analyse).

<sup>2</sup> [http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2002/wp63\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2002/wp63_fr.pdf)

<sup>3</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1415636698083&uri=CELEX:32003D0490>

de la « dissociation des données » (« *traitement des données à caractère personnel de telle sorte que les informations obtenues ne puissent être liées à une personne déterminée ou déterminable* »).

#### **A. Données à caractère personnel (article 2.a de la Convention)**

La loi définit les « données personnelles », comme des « *informations de toute nature concernant les personnes physiques ou morales déterminées ou déterminables* ».

La loi définit par ailleurs les personnes concernées comme étant « *toute personne physique ou morale ayant son domicile légal, ses locaux ou des succursales dans le pays, dont les données sont soumises au traitement visé* » dans la loi.

Cette définition, tout en visant également les personnes morales (possibilité laissée aux Parties à la Convention) correspond à celle donnée par l'article 2.a de la Convention 108, étant établi que la condition liée à la domiciliation n'est pas applicable aux personnes physiques.

#### **B. Catégories particulières de données (article 6 de la Convention)**

Les « données sensibles », à savoir : les « *données personnelles révélant l'origine raciale et ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses, philosophiques ou morales, l'affiliation syndicale et les informations concernant l'état de santé ou la vie sexuelle* ».

Le Comité note que la définition des données sensibles ne mentionne pas les données concernant les données relatives aux condamnations pénales, ces données font néanmoins l'objet de dispositions spécifiques (art. 23.3, ainsi que s'agissant des données traitées par la police, art. 7.4).

#### **C. Traitement automatisé (article 2.c de la Convention)**

La loi mentionne différents fichiers de données, publics ou privés (art. 22, 24, 27, 28), ainsi que les registres des fichiers de données, publics ou privés (art. 21). La loi définit les données sujettes au traitement ainsi que les registres dans lesquels celles-ci sont conservées et elle définit le traitement de données comme étant les « *opérations et procédures systématiques, par voie électronique ou autre, permettant la collecte, la conservation, le stockage, la modification, la relation, l'évaluation, le blocage, la destruction, et, de façon générale, le traitement des informations à caractère personnel, ainsi que leur cession à des tiers par voie de communication, de consultation, d'interconnexion ou de transfert* ».

La définition du traitement des données prévue par la loi tout en ne se limitant pas au caractère automatisé du traitement est compatible avec l'article 2.c de la Convention. En effet, il peut être souhaitable d'assurer une application de la loi quand bien même aucun procédé automatisé ne serait utilisé dès lors que le traitement de données concerné vise des opérations effectuées sur des données à caractère personnel au sein d'un ensemble structuré de données qui sont accessibles ou peuvent être retrouvées selon des critères spécifiques ou qui permettent au responsable du traitement ou à toute autre personne de rechercher, combiner ou mettre en corrélation des données relatives à une personne.

#### **D. Responsable du traitement/maître du fichier (article 2.d de la Convention)**

La loi définit « l'utilisateur de données » comme « *toute personne, publique ou privée, exerçant, à sa discrétion, le traitement de données qu'elles soient dans des fichiers, registres ou banques de données appartenant à ces personnes ou dont elles disposent par connexion* ». Cette définition correspond à celle donnée par l'article 2.d de la Convention 108.

### **3. Champ d'application du régime de protection des données (article 3 de la Convention)**

La loi s'applique aux traitements de données personnelles contenues ou appelées à figurer dans les fichiers, registres, bases, banques, dont l'utilisateur (le responsable du traitement) se trouve sur le territoire de l'Argentine, que ce traitement relève du secteur public ou privé, tel que cela ressort des définitions du responsable de traitement (art. 2) et d'autres articles de la loi qui font référence à ces deux secteurs (l'article 21 vise par exemple « tout fichier de données, public ou privé », et l'article 35 énonce qu'une action est possible contre « des banques de données publiques ou privées »).

L'article 1.1 de la loi dispose que « *les sources d'information ou les bases de données des journalistes ne doivent en aucun cas être affectées* ». Le Comité note qu'un régime de dérogations spécifiques serait préférable.

Enfin, l'article 28 exclut du champ d'application de la loi les sondages, les études et les statistiques, il assure cependant des garanties, en énonçant qu'une dissociation des données doit être effectuée dans le cas où une anonymisation ne serait pas possible. Le Comité note que ces données, tant qu'elles ne sont pas rendues anonymes, sont des données personnelles qui devraient à ce titre être couvertes par la loi.

Ce champ d'application correspond à celui énoncé à l'article 3 de la Convention 108. Le Comité est cependant d'avis qu'une disposition générale quant au champ d'application de la loi ferait gagner en clarté au texte.

#### **4. Qualité des données (article 5 de la Convention)**

Le traitement des données personnelles doit avoir reçu le consentement de la personne concernée ou répondre à l'une des cinq conditions prévues par l'article 5.2 de la loi. Ces bases de licéité du traitement et fondements sont légitimes et sont conformes aux dispositions de l'article 5 de la Convention. Néanmoins, le Comité souligne que s'agissant du traitement des données rendues manifestement publiques (art. 5.2.a), il conviendrait de veiller à ce que la nature même de ces données ne soient pas susceptibles de constituer un risque d'atteinte aux droits et libertés fondamentales de la personne concernée, et de limiter ce fondement aux seules données rendues publiques par la personne concernée elle-même.

Les données à caractère personnel recueillies à des fins de traitement doivent être certaines, appropriées, pertinentes et non excessives eu égard à la portée ou à la finalité pour lesquels elles ont été obtenues (art. 4.1) ; la collecte des données ne doit pas être effectuée par des moyens déloyaux ou frauduleux ni d'une manière contraire à la loi (art. 4.2) ; les données ne doivent pas être utilisées à des fins différentes ou incompatibles de celles qui ont donné lieu à leur collecte (art. 4.3) ; les données doivent être exactes et actualisées (art. 4.4) ; les données inexactes ou incomplètes doivent être supprimées ou remplacées (art. 4.5).

Les dispositions de la loi sont conformes à celles de l'article 5 de la Convention 108.

#### **5. Catégories particulières de données (article 6 de la Convention)**

L'article 7 de la loi protège les données sensibles : personne ne peut être contraint à communiquer des données sensibles (art. 7.1) ; celles-ci ne peuvent être collectées et traitées que s'il existe des circonstances d'intérêt général autorisées par la loi, ou à des fins statistiques ou scientifiques, et à condition que les personnes concernées ne puissent être identifiées (art. 7.2) ; il est interdit de créer des fichiers, banques ou registres révélant directement ou indirectement des données sensibles (art. 7.3). Les données relatives aux condamnations pénales ne peuvent être traitées que par les autorités publiques compétentes (art. 7.4). La particularité du traitement des données à caractère personnel dans le domaine de la santé est prévue à l'article 8 de la loi.

En ses dispositions pertinentes, la loi argentine correspond au régime de protection établi par l'article 6 de la Convention 108.

#### **6. Sécurité des données (article 7 de la Convention)**

Selon l'article 9 de la loi, le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles, afin d'éviter leur altération, leur perte, leur consultation ou leur traitement non autorisés, ainsi que pour permettre de détecter toute altération intentionnelle ou non intentionnelle de ces informations, que le risque découle d'une action humaine ou des moyens techniques utilisés. L'article 10 souligne par ailleurs le devoir de secret professionnel qui incombe au responsable du traitement (art.10.1), l'obligation de confidentialité ne pouvant être levée que par voie judiciaire ou pour des motifs de défense nationale, de sécurité et de santé publiques (art.10.2).

En ses dispositions pertinentes, la loi argentine est conforme à l'article 7 de la Convention 108.

#### **7. Garanties complémentaires pour la personne concernée (article 8 de la Convention)**

L'article 6 de la loi dispose que chaque fois que des données personnelles sont recueillies, la personne concernée doit être préalablement informée de manière explicite et claire du but, de l'existence des fichiers, de la nature obligatoire ou discrétionnaire des questions posées, des conséquences de la communication des données ou du refus de les fournir, de la possibilité d'exercer les droit d'accès et de rectification ou de

suppression. Par ailleurs la loi prévoit dans son article 13 que « toute personne peut demander au responsable du traitement des informations sur l'existence de fichiers de données, de registres, de bases ou de banques contenant des données à caractère personnel, leurs finalités et l'identité des personnes responsables. Le registre tenu à cette fin peut être consulté publiquement sans frais ». L'article 15 précise enfin la qualité du contenu de l'information à fournir aux personnes concernées.

Le Comité s'interroge néanmoins sur la portée exacte de l'article 13 en raison du fait que l'article 41 de la loi, également relatif au droit d'information ne fait plus référence au « responsable du traitement » mais seulement « aux fichiers, registres ou banques de données ». Cet article énonce également que dans la réponse à la demande d'information, les raisons pour lesquelles les informations demandées sont communiquées ou pour lesquelles la demande n'aboutit pas, doivent être explicitées.

Les articles 14 et 15 prévoient un droit d'accès ; les droits de rectification, de mise à jour ou de suppression sont précisés à l'article 16.

L'article 42 énonce un droit de demande de suppression, correction et de mise à jour de la donnée dans les trois jours suivants la réponse à la demande d'information.

L'article 29 prévoit la création d'une autorité de contrôle de la protection des données. Cette autorité est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires au respect des objectifs et des dispositions de la loi. Elle exerce à cette fin différentes fonctions, au nombre desquelles l'assistance et le conseil de la personne concernée, notamment dans l'exercice des droits susmentionnés.

L'activité de l'autorité de contrôle est présentée comme suit :

Dossiers en cours d'examen	821
Plaintes « Do Not Call »	375
Autres plaintes générales	446
Conseils (à partir de 2016)	51,789
"Do Not Call" (par email, tel. ou en personne à l'autorité)	49,729
Au sujet d'autres plaintes possibles	2,060
Sanctions	236
Loi « Do Not Call »	93
Autres cas (loi 25.326)	143
Avis prononcés par l'autorité ("Disposiciones")	49
Sur l'enregistrement	18
Sur le régime de sanction	6
Sur l'interprétation de la loi	9
Sur les contrôles	5
Sur les bonnes pratiques	3
Sur l'organisation interne de l'autorité	5
Sur le régime "Do Not Call"	3
Bases de données enregistrées	64,434
Secteur privé	33,325
Secteur public	262
autres	30847
Contrôles (depuis 2008)	496
Année 2008	4
Année 2009	16
Année 2010	47
Année 2011	28
Année 2012	40
Année 2013	59
Année 2014	67
Année 2015	110
Année 2016	97
Année 2017	28

Le Comité note que la nécessité de renforcer l'indépendance de cette autorité avait été soulignée par le Groupe de l'Article 29.

Ces articles sont conformes aux dispositions de l'article 8 de la Convention.

### **8. Exceptions et restrictions (article 9 de la Convention)**

La loi argentine ne prévoit aucune exception inconditionnelle mais uniquement des dérogations et des restrictions limitées.

L'article 23.2 de la loi dispose notamment que « *le traitement des données personnelles à des fins de défense nationale ou de sécurité publique par les forces armées, les forces de sécurité, la police ou les services de renseignements, sans le consentement des parties concernées, est limité aux cas et catégories de données nécessaires pour la stricte mise en œuvre des obligations légalement confiées à ces organismes pour la défense nationale, la sécurité publique ou la répression des infractions. Dans ces cas, les dossiers doivent être spécifiques, établis à cette fin, et ils doivent être classés par catégories selon leur degré de fiabilité* ».

L'article 17 de la loi établit par ailleurs des exceptions en matière de droits d'accès, de rectification ou de suppression (art.17.1) et en matière de droit d'information (art.17.2) lorsqu'il s'agit de banques de données publiques, ces droits peuvent en effet être refusés lorsque ceux-ci peuvent avoir une incidence sur des poursuites judiciaires ou administratives relatives aux obligations fiscales ou liées à la sécurité sociale, une enquête pénale ou encore sur l'effectivité des fonctions de contrôle sanitaire ou écologique. Par ailleurs, en vertu de l'article 40, quand une exception relevant de l'article 17 est soulevée, le responsable doit apporter la preuve que la situation entre dans le cadre de ces exceptions.

L'article 40 de la loi dispose que dans le cas d'un recours juridictionnel, l'obligation de confidentialité incombant au responsable du traitement relevant du secteur privé est maintenue en ce qui concerne les sources journalistiques.

Les dispositions pertinentes de la loi argentine sont conformes à l'article 9 de la Convention 108.

### **9. Sanctions et recours (article 10 de la Convention)**

Les fichiers de données sont dûment enregistrés lorsque les principes énoncés par cette loi ainsi que par les textes réglementaires en découlant sont respectés (art. 3). De plus, les fichiers de données ne doivent pas avoir d'objet contraire aux lois (art. 3). En conséquence, la loi argentine prévoit des sanctions administratives à l'article 31 et des sanctions pénales aux articles 32 à 43 en cas de non-respect de la loi. Porter atteinte à la confidentialité ou à la sécurité des données constitue une violation des banques de données personnelles (art. 32). L'article 33 expose les voies de recours « pour la protection des données, ou « *habeas data* ». Les articles 34 à 39 détaillent cette action, les personnes habilitées à l'engager, celles contre lesquelles elle peut être engagée, la juridiction compétente, la procédure à suivre ainsi que les conditions que celle-ci doit remplir.

Les dispositions des quatre premiers chapitres (dispositions générales, principes généraux en matière de protection des données, droits de la personne concernée, responsables du traitement) ainsi que l'article 32 (sanctions pénales) sont d'ordre public (art. 44.1).

La loi satisfait à l'article 10 de la Convention 108.

### **10. Flux transfrontières de données à caractère personnel (article 12 de la Convention)**

L'article 12 de loi porte sur les transferts internationaux. Il dispose que le transfert de tout type de renseignements personnels à des Etats ou à des Organisations internationales ne fournissant pas un niveau adéquat de protection, est interdit (art. 12.1), sauf exceptions suivantes : coopération judiciaire internationale, traités internationaux, coopération policière internationale dans la lutte contre la criminalité organisée ou le terrorisme et échange d'informations médicales ou transferts bancaires et boursiers (art. 12.2).

L'article 12 de la loi est conforme aux exigences de l'article 12 de la Convention 108.

## **Remarques complémentaires**

Le Comité salue vivement l'article 20 de la loi portant sur l'objection aux évaluations personnelles, celui-ci souligne en effet que les décisions judiciaires ou administratives ne doivent pas avoir pour seule base le traitement informatisé de données personnelles. Ces dispositions qui vont dans le sens de la Convention modernisée (art.8.a) nécessiteraient d'être étendues aux traitements réalisés par le secteur privé.

En outre, les articles 25 et 26 de la loi, portant respectivement sur la fourniture de services informatiques et d'information, amorcent une définition de la sous-traitance, qu'il serait utile de prévoir expressément à l'avenir (tel que ce sera notamment le cas dans le cadre de la modernisation de la Convention).

Par ailleurs, le Comité note qu'il serait également opportun d'introduire dans la loi un droit d'opposition et une définition du destinataire.

Le Comité salue enfin l'existence dans la loi d'un article dédié spécifiquement au marketing direct (art. 27.1).

Bien que la demande de l'Argentine ne porte que sur l'adhésion à la Convention, le Comité souligne l'importance pour l'effectivité de la protection des données de l'établissement d'une autorité de protection des données, telle que celle établie par l'article 29 de la loi et conformément à l'article 1 du Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données ( ci-après « Protocole additionnel »). L'article 29 de la loi prévoit en effet qu'une autorité de contrôle, habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux objectifs et aux dispositions de la loi soit établie. Si ses fonctions et ses pouvoirs sont précisés, il conviendrait également de définir clairement dans la loi son statut, sa composition, son budget ainsi que le mandat et la nomination de ses membres.

Le Comité salue enfin l'article 30 de la loi qui prévoit que les organismes représentant les responsables du traitement peuvent adopter des codes de conduite professionnelle aux fins d'assurer et d'améliorer les conditions de fonctionnement des systèmes d'information ; ces codes sont inscrits au registre tenu par l'autorité de contrôle, qui peut en refuser l'enregistrement au cas où elle estimerait que lesdits codes ne sont pas conformes à la loi.

## **Conclusion**

Eu égard à ce qui précède, le Comité consultatif estime que la loi de l'Argentine sur la protection des données satisfait pleinement aux dispositions de la Convention 108. Aussi le Comité consultatif, se basant sur l'analyse de la législation applicable en matière de protection des données, est d'avis que la demande de l'Argentine d'être invitée à adhérer à la Convention 108 devrait être reçue favorablement.

Le Comité recommande par ailleurs que la République d'Argentine soit également invitée à adhérer au Protocole additionnel.